

**Direction générale  
de l'alimentation**

**Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux**

**Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants**

Dossier suivi par : ML

Réf : 2130130SNCO13066



**SYNGENTA AGRO S.A.S  
1 Avenue des Prés CS10537  
78286 GUYANCOURT CEDEX  
FRANCE**

Paris, le

**06 MARS 2013**

**Objet : Lettre de décision**

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'ajout de second nom commercial, concernant le produit :

**N° Intrant : 2130130 - DYNALI**

**AMM n° 2130049**

**(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

Robert TESSIER

*Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :*

## **Descriptif de l'Intrant**

N°intrant : 2130131 Nom commercial : ROCCA

**Produits Phytopharmaceutiques**  
N° AMM : 2130049

Firme détentrice : SYNGENTA AGRO S.A.S

Type commercial : Second nom commercial

2130130 DYNALI

Vu l'avis de l'Anses 2012-1889 du 12 février 2013

### Conditions d'emploi :

- Port de gant pendant le mélange/chargement afin de minimiser l'exposition de l'opérateur recommandé
- Délai de rentrée : 6 heures.

## **Nouveau nom commercial autorisé**

**ROCCA**

Produit de référence DYNALI

## **Teneur garantie en matière active**

|        |                |
|--------|----------------|
| 30 G/L | cyflufenamid   |
| 60 G/L | Difenoconazole |

## **Classement**

|               |        |  |
|---------------|--------|--|
| Phr. Risque   | R52/53 | NOCIF POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES À LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE |
| Phr. Prudence | SPE3   | POUR PROTEGER LES ORGANISMES AQUATIQUES RESPECTER UNE ZONE NON TRAITÉE DE 5 M PAR RAPPORT AUX POINTS D'EAU           |
| Phr. Prudence |        | VOIR ARRETES APPROPRIÉS SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE                            |

## **Liste des usages rattachés**

USAGE 12703204 - VIGNE \* TRAIT. PARTIES AERIENNES \* OIDIUM

Dose d'emploi 0,5 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 2 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

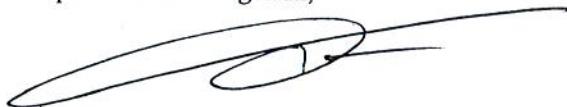
Sur raisin de table et raisin de cuve.

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte 21 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

06 MARS 2013



Robert TESSIER

USAGE 12703206 - VIGNE \* TRAIT. PARTIES AERIENNES \* BLACK ROT

Dose d'emploi 0,5 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 2 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

Sur raisin de table et raisin de cuve.

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte 14 jours

---

USAGE 12703207 - VIGNE \* TRAIT. PARTIES AERIENNES \* ROUGEOT PARASITAIRE

Dose d'emploi 0,5 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 2 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

Sur raisin de table et raisin de cuve.

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte 14 jours

---

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

06 MARS 2013



Robert TESSIER